

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 21 octobre 2021

Adoption par l'Assemblée nationale de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022)

La première partie du projet de loi de finances pour 2022 a été adoptée en première lecture par les députés le 19 octobre 2021. Les principales mesures fiscales votées par les députés sont :

- Exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales des pourboires (article 3 bis) ; Cet article propose d'exonérer de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, les pourboires que les salariés perçoivent directement ou indirectement de la part des clients avec lesquels ils sont en contact. Cette exonération s'appliquerait pour les années 2022 et 2023, à la condition que les salariés à qui ces sommes sont remises perçoivent une rémunération n'excédant pas le salaire minimum de croissance majoré de 60%.
 - Allongement de la durée du statut « jeunes entreprises innovantes » de sept à dix ans (article 4 quater) ;
 - Instauration d'un bouclier tarifaire en matière d'électricité et de gaz (article 8 quinquies) . Cet article a pour objet de mettre en œuvre le volet fiscal du « bouclier tarifaire » annoncé par le gouvernement pour l'électricité et le gaz naturel et visant à préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises de la hausse brutale des prix du gaz et de l'électricité.
-
- S'agissant de l'électricité, il est prévu une baisse de la TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) qui interviendra en même temps que la hausse, prévue le 1er février 2022, des tarifs réglementés de vente de l'électricité. Le taux de la taxe diminuera de sorte que ce tarif réglementé n'augmente pas de plus de 4% par rapport à celui du 1er août 2021. Cette baisse s'appliquera à l'ensemble des consommations d'électricité de tous les consommateurs, que ces consommations bénéficient ou non d'un tarif réduit d'accise. Cette baisse ne pourra pas faire diminuer le taux de la TICFE en dessous du minimum autorisé par la directive. La baisse s'appliquerait jusqu'à la première réévaluation des tarifs réglementés au 1er février 2023.
 - S'agissant du gaz, le texte autorise le gouvernement à réduire le taux de TICGN (taxe intérieure sur le gaz naturel) en fonction de l'évolution des coûts d'approvisionnement. Ce dispositif sera mis en œuvre, ou non, en fonction de l'évolution des prix du marché. Le tarif réglementé du gaz étant bloqué à son niveau d'octobre 2021, la baisse de TICGN aura pour effet de permettre aux fournisseurs de compenser partiellement l'accroissement de leurs coûts d'approvisionnement. Pour les entreprises hors tarif réglementé, le fournisseur aura toute latitude pour répercuter ou non dans ses prix de ventes la baisse de taxe dont il bénéficiera.

Pour rappel, le projet de loi de finances contient également d'autres mesures fiscales, parmi lesquelles :

- TVA : mesures de rationalisation, modernisation et de mises en conformité au droit de l'UE (art. 9), prolongation de l'application du taux réduit de 5,5% de TVA aux masques de protection pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 9 bis)
- Mesures en faveur des indépendants : allongement des délais d'option pour les régimes d'imposition à l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels (art. 4), augmentation des plafonds du dispositif d'exonération lors d'une transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (art. 5), doublement du crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise (art. 5), faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux (art. 6)

Les députés ont commencé cette semaine l'examen de la seconde partie du PLF 2022 en commission des finances.

[Accédez au PLF 2022](#)

Mise à jour BOFiP : prorogation de la déduction exceptionnelle en faveur des poids lourds et des véhicules utilitaires légers utilisant certaines sources d'énergies propres

L'article 133 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets proroge jusqu'au 31 décembre 2030 la déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 decies A du code général des impôts (CGI). Ce dispositif permet aux entreprises de pratiquer une déduction exceptionnelle pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et qui utilisent exclusivement une ou plusieurs des énergies suivantes :

- le gaz naturel pour les véhicules (GNV), gaz naturel liquéfié (GNL), biométhane carburant (bioGNV et bioGNL) ;
- le bicarburant « dual fuel type 1A » ;
- le carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- l'énergie électrique ;
- l'hydrogène ;
- le carburant B100 composé à 100% d'esters méthyliques d'acides gras, lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.

Le BOFiP a été mis à jour afin de prendre en compte cette prorogation.

[Mise à jour BOFiP ACTU-2021-00256](#)

